

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Génie civil

Parcours-type : International Hydraulics Civil and Environmental Engineering (HCEE):

Régime/ Modalités :

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ☐ enseignement à distance ☐ hybride ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27 mai 2021

I – Dispositions générales

Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le parcours HCEE est un parcours international indifférencié destiné aux étudiants souhaitant s'orienter vers la recherche ou le monde professionnel, adossé à la formation d'ingénieur de l'ENSE3, filière « Hydraulique, Ouvrages et Environnement ». Le principal objectif de ce parcours est de former des scientifiques et des cadres dans le domaine de l'ingénierie de l'eau, des ouvrages hydrauliques et de l'environnement (du Génie Civil au sens international du terme), pour le secteur privé, le secteur public ainsi que pour le milieu universitaire et sa recherche (thèse de doctorat). Dans le parcours HCEE, un accent particulier est mis sur les problématiques liées à la conception de constructions et d'ouvrages exceptionnels pour lesquels les écoulements d'eau sont des facteurs dimensionnants

- Lien vers la fiche RNCP
- Lister les activités spécifiques (hors fiche RNCP) du parcours ou de la mention,
- Lister les compétences et/ou activités des certifications, habilitations ou diplômes d'Etat visées par la formation

II – Organisation des enseignements

Article 2 - Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année :

- **M1** : 606 (hors stage ou projet individuel)
- **M2** : 300 (hors stage)

Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation

Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : *Français*

Volume horaire :

▸ **M1** : CM : 0 TD : 80h

▸ **M2** : CM : 0 TD : 40h

☒ obligatoire : ☒ S7 ☒ S8 ☒ S9 ☐ S10

☐ facultative : ☐ S7 ☐ S8 ☐ S9 ☐ S10

☐ **Période en alternance en entreprise**

☒ **Stage obligatoire**

M1 HCE : Stage ou Projet (type bureau d'étude)

Durée : *entre 8 à 10 semaines*

Période : *de mi-Juin à fin Août*

Modalités : rapport écrit et soutenance orale.

M2 HCE : Stage ou Projet (type bureau d'étude)

Durée : *5 à 6 mois*

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Période : *à partir du mois de Février et jusqu'au 30 Septembre maximum*

Modalités : rapport écrit et soutenance orale.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Le stage devra se terminer avant la tenue du jury et respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire / Rapport de stage / Projets tutorés :

▸ **Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

▸ **Rapport de stage :**

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

▸ **Projets tutorés :**

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de projet.

Article 4 - Assiduité aux enseignements

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M1 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les semestres de M2 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - Par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Élément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant	

Notes seuil	Toutes les UE ont une note seuil fixée à 10/20
5.2 - Compensation / Renonciation à la compensation	
UE non compensables	Toutes les UE sont non compensables

5.3 - Statuts spécifiques des élèves

**Reconnaissance
des statuts
spécifiques : élève
sportif de haut
niveau, artiste de
haut niveau et élève
engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un élève à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît des **statuts spécifiques**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les élèves qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- sportif de haut niveau
- artiste de haut niveau
- élève entrepreneur
- élève engagé

Les activités visées par le statut élève engagé sont les suivantes :

- élèves salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- élèves membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élèves élus
- aidants familiaux

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants élèves de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Les modalités sont précisées dans le règlement-cadre.

5.4 - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'élève y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)	
6-1 - Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les élèves en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session	- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant l'élève défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'élève est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées. - Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les élèves en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • un zéro est affecté à l'ET
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	

Article 7 - Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions

La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

Report de note de la session 1 en session de seconde chance

En cas d'échec à un semestre :

- UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.
- UE non-acquises :
 - ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.
- UE ayant un seuil à 10 : les UE dont la note est < 10/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'élève qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant.

Article 10 - Redoublement	
Redoublement	▸ Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription. ▸ Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.
Article 11 - Admission au diplôme	
11.1 - Diplôme de Master	
Le master est obtenu lorsque l'élève a validé indépendamment le M1 et le M2. La note de Master est calculée selon la modalité suivante : - moyenne des notes des 4 semestres (si l'élève a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; - moyenne des notes des semestres 9 et 10. - L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.	
11.2 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
11.3 - Règles d'attribution des mentions	
La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance. ▸ Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable ▸ Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien ▸ Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien ▸ Moyenne ≥ 16 = Très Bien	
11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master	
Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'élève	

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un élève, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'élève qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général et par délégation à la direction de la composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 - Déplacements

Les élèves pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'élève et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'élève prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les élèves engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Elèves engagés dans plusieurs cursus
- Elèves en situation de handicap
- Chargés de famille, élèves en situation de grossesse
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des élèves.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.

Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 - Mesures transitoires, le cas échéant

Article 19 - Evaluation des enseignements par les élèves

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »